

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste : Majoration de 130 f		Année ant.	700f.		
	Journal légalisé 900 f -		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
			Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

2 mars	Loi n° 98-08 portant réforme hospitalière	166
5 mars	Loi organique n° 98-13 modifiant le Code électoral	169

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

19 janvier	Décret n° 98-57 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	170
28 janvier	Décret n° 98-84 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	171
28 janvier	Décret n° 98-85 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	171
2 février	Décret n° 98-86 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	171
3 février	Décret n° 98-92 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	172

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998

4 février	Décret n° 98-95 portant agrément de Société GPL/DAKAR FRAIS au statut de l'entreprise franche d'exportation	172
5 février	Décret n° 98-112 MEFP-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de 6077 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail	172

5 février	Décret n° 98-113 MEFP-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis au Km 18 route de Rufisque d'une contenance de 7800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	172
5 février	Décret n° 98-114 MEFP-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national sis à Keur Massar d'une superficie de 1 ha 50 a, en vue de son attribution par voie de bail	172
5 février	Décret n° 98-115 MEFP-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national sis à Diannadio d'une superficie de 3 ha 61 a 28 ca, en vue de son attribution par voie de bail	173
5 février	Décret n° 98-116 MEFP-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Linguère d'une contenance de 1600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	173

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1998

5 février	Décret n° 98-97 METT-DC portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement	173
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	17.
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

**LOI n° 98-08 du 2 mars 1998
portant réforme hospitalière**

EXPOSE DES MOTIFS

Le système de santé repose sur un équilibre entre les actions de prévention et le développement de services de soins opérationnels et performants à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

La priorité a été accordée ces dernières années à la promotion des soins de santé primaires qui fournissent une réponse appropriée aux principaux problèmes de santé. A cet effet, des moyens importants ont été déployés pour développer les structures de soins de premier Recours et mettre en oeuvre une politique cohérente de prévention. Le secteur hospitalier public n'a pas suivi la même évolution.

Il est apparu nécessaire d'engager une réforme de ce secteur afin de répondre aux exigences d'une politique orientée vers la santé pour tous et aux souhaits de la société moderne qui demande une médecine de plus en plus efficace.

Cette réforme a pour objet de revitaliser le service public hospitalier en redéfinissant ses missions et en précisant les droits et devoirs des malades notamment en ce qui concerne la liberté de choix du médecin et de l'hôpital. Elle permettra aux hôpitaux de fonctionner selon un mode de gestion d'entreprises saines et performantes, afin qu'ils offrent des soins de qualité au meilleur coût possible, tout en assurant leur pérennité et leur développement. La réforme définit aussi les modalités d'élaboration de la carte sanitaire du pays et précise le régime d'autorisation pour la création des établissements de soins.

Les missions de service public hospitalier s'inscrivent avant tout dans l'obligation qui est faite aux hôpitaux d'assurer un accès équitable de l'ensemble de la population à un minimum de soins. Il s'agit pour les établissements d'offrir des prestations de qualité au meilleur coût possible, d'assurer le traitement des cas d'urgence avant toute formalité administrative, et de prendre en charge les malades qui ont été référés par une structure sanitaire publique ou privée. Le service public comprend aussi une mission de formation des médecins et des auxiliaires médicaux pour laquelle les établissements hospitaliers offrent des possibilités de stage et un encadrement essentiels à l'acquisition des pratiques professionnelles. Les droits et devoirs des malades sont précisés dans une charte qui fera l'objet d'un affichage dans tous les services hospitaliers.

L'Etat et les collectivités locales apportent aux hôpitaux les dotations qui leur permettent de remplir leurs missions, en particulier de traiter les urgences et de maintenir les tarifs à un niveau acceptable. Les usagers participent aux dépenses d'hospitalisation et de consultation externe.

Le nouveau statut des hôpitaux publics leur confère la personnalité juridique et l'autonomie de gestion tout en respectant les particularités liées à la fourniture de prestations de soins. Il leur donne la souplesse nécessaire à l'amélioration des performances des établissements, tout en veillant par l'intermédiaire de contrôles rigoureux à la bonne utilisation des deniers publics.

Chaque établissement est doté d'un conseil d'administration présidé suivant les cas par le président du conseil régional, ou par une personnalité qualifiée. Ce conseil est ouvert aux représentants des usagers, du personnel et des institutions de prévoyance sociale.

Les professionnels de santé participent au pilotage de l'hôpital à travers la création d'une commission médicale d'établissement.

La loi prévoit la mise en place d'un système d'information médicale et financière au sein des établissements. Cet instrument permettra une meilleure gestion des patients et des services ainsi qu'une répartition plus rationnelle des allocations budgétaires. Il est fait obligation aux établissements de procéder à une évaluation régulière de la qualité des soins qu'ils fournissent.

Le développement de chaque hôpital se fait à travers l'élaboration d'un projet d'établissement qui permet au personnel de participer aux choix des stratégies devant conduire à l'amélioration des performances de l'hôpital pour mieux répondre à ses missions de service public. Le projet d'établissement constitue un outil de développement rationnel.

Le projet de loi favorise la complémentarité entre le secteur public et le secteur privé en permettant à ces derniers de participer au service public hospitalier dans un cadre conventionnel.

Le présent projet de loi comporte cinq chapitres qui traitent respectivement :

- des principes fondamentaux;
- des missions et obligations des établissements hospitaliers;
- de l'organisation et de l'équipement sanitaires hospitaliers;
- des établissements publics de santé hospitaliers;
- des établissements hospitaliers privés.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 février 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Principes fondamentaux

Section 1. - Des établissements hospitaliers

Article premier. - Les établissements hospitaliers assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient. Ils assurent le cas échéant leur hébergement. La qualité de la prise en charge des patients constitue un objectif essentiel pour tout établissement hospitalier.

Ils participent à des actions de santé publique dans la limite de leur compétence.

Art. 2. - Les établissements hospitaliers comprennent :

1. Des établissements publics de santé hospitaliers classés selon des critères techniques définis par décret :

- a) établissements publics de santé hospitaliers de premier niveau;
- b) établissements publics de santé hospitaliers de second niveau;
- c) établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau.

Suivant sa localisation ou ses caractéristiques techniques ou administratives particulières, tout établissement public de santé hospitalier est dénommé centre hospitalier national, centre hospitalier régional, ou centre hospitalier communal;

2. Des établissements hospitaliers militaires participant au service public

3. Des établissements hospitaliers privés :

- a) sans but lucratif;
- b) à but lucratif.

Art. 3. - Les établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau ont une vocation qui s'étend sur l'ensemble du territoire national, liée à leur haute spécialisation en médecine, chirurgie, obstétrique, et psychiatrie. Ils constituent le troisième niveau de référence.

Les établissements publics de santé hospitaliers de deuxième niveau dispensent des prestations de médecine et de chirurgie générales, d'obstétrique, des soins d'urgence et des soins spécialisés à caractère médical, chirurgical ou psychiatrique. Ils constituent le second niveau de référence pour les formations sanitaires publiques et privées de leur zone de couverture.

Les établissements publics de santé hospitaliers de premier niveau dispensent des prestations de médecine générale, de chirurgie générale et obstétrique, et des soins d'urgence. Ils représentent le premier stade de référence pour les formations sanitaires de leur zone de couverture.

Les établissements hospitaliers militaires sont régis par des textes particuliers.

Section 2. - Des droits et devoirs du malade

Art. 4. - Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement hospitalier est un principe fondamental. Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements hospitaliers, de leur mode de tarification et des critères d'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 5. - Il est établi par arrêté du Ministre chargé de la santé, un document intitulé charte du patient indiquant les droits et les devoirs du malade vis à vis de l'établissement et des personnels. Cette charte est affichée dans tous les services de l'établissement.

Art. 6. - Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements hospitaliers assurent l'information des personnes soignées en tenant compte de leur niveau de compréhension. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Art. 7. - Le personnel des établissements hospitaliers est tenu de respecter le secret professionnel. Les établissements et le personnel sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils retiennent sur les personnes accueillies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre II. - Missions et obligations des établissements hospitaliers

Section 1. - Du service public hospitalier

Art. 8. - Le service public hospitalier garantit pour tous un accès équitable aux soins. Il est tenu d'accueillir toute personne de jour comme de nuit, en urgence si l'état du malade ou du blessé le justifie.

Afin de dispenser des soins de qualité, les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements hospitaliers privés ou militaires participant au service public doivent disposer des moyens adéquats. Ils sont tenus de prendre en charge les patients qui leur sont régulièrement référés, ou de leur trouver un lieu de soins adapté à leur état.

Ils assurent le diagnostic et dispensent aux patients les soins préventifs, curatifs et de réadaptation que requiert leur état. Ils veillent à la continuité de ces soins à l'issue de leur admission, en liaison avec les autres structures de soins, les autres professionnels de santé.

Tout établissement ayant reçu un malade référé est tenu d'adresser au praticien qui a référé le malade et qui en fait la demande, un résumé du dossier médical.

Le service public hospitalier ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins.

Art. 9. - Outre les missions définies aux articles 1 et 8 de la présente loi, le service public hospitalier concourt :

- 1 - à l'enseignement universitaire et post-universitaire;
- 2 - à la formation continue des praticiens;

3 - à la recherche médicale, odonto-stomatologique, pharmaceutique et psychologique;

4 - à la formation initiale et continue du personnel paramédical et à la recherche en soins infirmiers et obstétricaux;

5 - aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination;

6 - à l'organisation de l'aide médicale d'urgence conjointement avec les personnes et les services concernés;

7 - à la mise en oeuvre de toute activité s'inscrivant dans le cadre des priorités de santé publique définies par le Ministre chargé de la Santé;

8 - à la prise en charge de la population pénitentiaire dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 10. - Le service public hospitalier est assuré par :

- 1 - les établissements publics de santé hospitaliers;
- 2 - les établissements hospitaliers militaires participant au service public;
- 3 - les établissements hospitaliers privés qui ont sollicité et obtenu leur participation au service public.

Art. 11. - Les établissements publics de santé hospitaliers peuvent conclure avec des établissements hospitaliers privés autres que ceux qui participent au service public, des accords pour un ou plusieurs objectifs leur permettant d'améliorer la qualité de leurs prestations.

Art. 12. - Dans le cadre des missions qui leur sont imparties, les établissements publics de santé hospitaliers peuvent participer à des actions de coopération interhospitalière, régionale ou internationale, avec des personnes de droit public et privé. Ils peuvent signer des conventions, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat.

Section 2. - De la participation du service public hospitalier à l'enseignement et à la recherche

Art. 13. - Les établissements publics de santé hospitaliers participent à la formation initiale et continue dispensée aux différentes professions de santé notamment en abritant des stages et en offrant un encadrement.

Les établissements publics de santé hospitaliers sont habilités, pour tout ou partie de leurs services cliniques et médico-techniques, à passer une convention avec la faculté de médecine, de pharmacie, et d'odonto-stomatologie, les écoles publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche du secteur de la santé selon des modalités fixées par décret.

Art. 14. - Les conventions hospitalo - universitaires passées entre les établissements hospitaliers et la Faculté de médecine, de pharmacie, et d'odonto-stomatologie, précisent notamment les droits et les devoirs des enseignants qui interviennent dans les hôpitaux. Elles déterminent l'organisation de leurs fonctions, leurs responsabilités et leurs conditions de travail selon les clauses d'une convention cadre fixée par arrêté interministériel.

Art. 15. - Il est créé un « comité de coordination hospitalo-universitaire » où siègent des représentants des établissements hospitaliers ayant signé une convention avec la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, des représentants de cette même faculté, des représentants du Ministère chargé de l'Education nationale, et des représentants du Ministère de la Santé. Un arrêté interministériel fixe la composition, les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce comité de coordination, et les cas où son avis est requis.

Section 3. - Du système d'information et de l'évaluation des établissements hospitaliers.

Art. 16. - Dans le respect du secret professionnel et des droits du malade, les établissements publics de santé hospitaliers mettent en oeuvre un système d'information permettant une connaissance de l'activité et des coûts de l'offre de soins. Il s'intègre dans le système national d'information sanitaire.

Art. 17. - Afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité de la sécurité des soins ainsi que leur efficience, tous les établissements publics de santé hospitaliers mettent en oeuvre une politique d'évaluation de leurs activités. La mise en oeuvre de cette politique fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Directeur au Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette évaluation interne sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre III. - L'organisation et l'équipement sanitaires hospitaliers

Section 1. - De la carte sanitaire

Art. 18. - La carte sanitaire établie après consultation du conseil national et des conseils régionaux de la santé a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Elle détermine également de façon globale, sans distinguer le secteur public et le secteur privé, les structures et les équipements nécessaires à la prise en charge des soins hospitaliers, ainsi que leur localisation.

La carte sanitaire est établie sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et épidémiologiques, et des progrès des techniques médicales, après une analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins existante.

La carte sanitaire, actualisée au moins tous les cinq ans, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 19. - S'agissant des hôpitaux, la carte sanitaire détermine :

- 1 - les zones de couverture des établissements hospitaliers;
- 2 - pour chaque zone de couverture, la nature et l'importance des installations et des activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population, à savoir :
 - a) le nombre et la nature des services médicaux et chirurgicaux;
 - b) le nombre de lits;
 - c) la liste des équipements biomédicaux et médico-techniques dont le niveau est précisé par voie réglementaire;
 - d) les ressources humaines nécessaires.

Section 2. - Du régime des autorisations

Art. 20. - Dans les conditions fixées par décret, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé, les projets suivants :

1 - la création, l'extension, l'exploitation, la conversion totale ou partielle de tout établissement hospitalier privé, ainsi que le regroupement de tels établissements;

2 - la création, l'extension, la transformation des installations et des activités de soins mentionnées au 2^e de l'article précédent.

Art. 21. - L'autorisation d'exploitation est donnée au vu des conclusions positives d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par arrêté. Lorsque l'autorisation est donnée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, elle ne peut être cédée.

L'établissement autorisé est assujéti à des contrôles périodiques des activités de soins, des installations et des équipements. Il est tenu de fournir les éléments nécessaires au système national d'information sanitaire et social.

En cas de constat de déficience ou d'anomalie dans le fonctionnement, le Ministre chargé de la Santé peut procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation accordée.

Art. 22. - Toute décision est notifiée au demandeur. Une décision refusant une autorisation doit être motivée. Dans ce cas, un recours gracieux peut être formulé devant le Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de quatre mois. Passé ce délai, le défaut de réponse vaut rejet. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'une réalisation dans un délai de trois ans.

Chapitre IV. - Des établissements publics de santé hospitaliers

Art. 23. - Les établissements publics de santé hospitaliers élaborent pour une durée maximale de cinq ans un projet d'établissement. Ce projet définit, notamment sur la base des orientations médicales proposées par la commission médicale d'établissement prévue à l'article 24 de la présente loi, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de l'enseignement et de la recherche, de la politique sociale, de la formation, de la gestion et du système d'information. Ce projet, qui doit être compatible avec la carte sanitaire hospitalière, détermine les moyens d'hospitalisation, de personnel, et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Art. 24. - Dans chaque établissement hospitalier est instituée une commission médicale d'établissement dont la mission et la composition sont établies par décret.

Art. 25. - Dans chaque établissement public de santé hospitalier, est institué un comité technique d'établissement dont la mission et la composition sont établies par décret.

Art. 26. - Les recettes générées par les activités de l'établissement sont fondées sur une tarification des soins hospitaliers. Cette tarification est modulable par délibération du conseil d'administration de l'établissement pour prendre en compte les spécificités régionales dans la limite d'une fourchette fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Santé et du Commerce.

Art. 27. - En dehors des cas d'urgence aucun patient ne peut accéder aux établissements hospitaliers et y recevoir des soins sans l'accomplissement préalable des formalités administratives. Les modalités de prise en charge du personnel de santé sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 28. - Les établissements hospitaliers sont organisés en services médicaux, chirurgicaux, et médico-techniques définis dans le cadre du projet d'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 29. - Les services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé hospitaliers sont placés sous la responsabilité d'un médecin, d'un biologiste, d'un odontologiste ou d'un pharmacien hospitalier qui prend le titre de chef de service.

En ce qui concerne les établissements publics de santé hospitaliers liés à la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, la direction des services est déterminée sur proposition d'assemblée de facultés dans le cadre de la convention visée à l'article 13.

Art. 30. - Le chef de service assure la conduite générale des activités et organise le fonctionnement technique du service dans le respect des attributions confiées au Directeur et de la responsabilité médicale de chaque praticien.

Le chef de service élabore avec ses collaborateurs un projet de service, partie intégrante du projet d'établissement, qui définit l'organisation générale, les activités et les mesures à mettre en oeuvre pour développer la qualité des soins et leur évaluation.

Le chef de service est assisté dans ses missions par un technicien supérieur de santé, ou à défaut par un cadre infirmier, nommé par le Directeur sur sa proposition. Le chef de service exerce son autorité sur l'ensemble du personnel placé sous sa responsabilité.

Art. 31. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29, les chefs des services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau sont nommés par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission médicale d'établissement. Les chefs de service des établissements publics de santé hospitaliers de premier et second niveau sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur, après avis de la commission médicale d'établissement.

Art. 32. - Il est créé dans chaque établissement un service de soins infirmiers, placé sous la responsabilité d'un technicien supérieur de santé ou d'un cadre infirmier nommé par le directeur. Il est membre de l'équipe de direction. Il est responsable de l'organisation générale des soins infirmiers, participe à la recherche, à l'évaluation, à la mise en place de la politique de formation. Il est chargé de l'élaboration du volet « soins infirmiers » du projet d'établissement.

Art. 33. - A titre transitoire, le personnel des établissements publics de santé hospitaliers comprend :

- 1 - des agents relevant du statut de la Fonction publique;
- 2 - des agents relevant du statut du personnel enseignant des universités;
- 3 - des agents régis par le Code du travail;
- 4 - des agents mis à la disposition de l'établissement par les collectivités locales;
- 5 - des agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre des accords de coopération.

Chapitre V. - Des établissements hospitaliers privés

Art. 34. - Les établissements hospitaliers privés peuvent être admis à assurer l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues par le présent chapitre, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service public imposées aux établissements publics de santé hospitaliers par les dispositions des articles ci-dessus. Ils peuvent bénéficier de moyens de la part de l'Etat ou des collectivités locales dans le cadre de conventions particulières élaborées à cet effet.

Art. 35. - Les établissements hospitaliers privés peuvent être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier lorsqu'ils répondent à des conditions d'organisation et de fonctionnement fixées par décret et qu'ils établissent un projet d'établissement compatible avec les objectifs de la politique nationale de santé.

La décision d'admission à participer au service public hospitalier est prise par le Ministre chargé de la Santé. Le refus d'admission doit être motivé.

Art. 36. - Le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives des établissements bénéficiant du type de convention visée à l'article 34 sont, en tant qu'ils concernent leurs activités de participation au service public, soumis à l'approbation des Ministres chargés des Finances et de la Santé dans des délais et selon des modalités fixées par arrêté.

Les règles de tarification applicables aux établissements publics de santé s'imposent aux établissements conventionnés pour la part de leurs activités consacrée au service public.

Art. 37. - En dehors des obligations relatives aux procédures d'autorisation et de tutelle technique fixées par la présente loi, et des éventuelles mesures de réquisition, ces établissements relèvent du droit privé applicable aux sociétés à vocation commerciale.

Art. 38. - Toute personne qui ouvre ou gère sans autorisation un établissement hospitalier privé, ou qui installe dans un établissement privé concourant aux soins médicaux des équipements en infraction aux dispositions des articles ci-dessus est passible d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs CFA.

Est passible de la même peine, toute personne qui passe outre la suspension totale ou partielle d'autorisation prévue aux articles 21 et 22.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI ORGANIQUE n° 98-13 du 5 mars 1998

modifiant le Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Les travaux de la concertation des formations politiques représentée au Parlement ont révélé une préoccupation communément partagée par la classe politique et les pouvoirs publics dans la mise en place d'un dispositif fiable d'organisation des élections. Diverses initiatives ont été prises dans ce cadre. Certaines ont donné lieu à des discussions qui ont abouti à des larges convergences.

De plus en plus, le consensus se fait jour sur la nécessité d'assurer plus de clarté dans certaines séquences du processus électoral. Des réaménagements sont donc attendus.

Aussi, il est nécessaire d'assurer une plus grande cohérence dans l'application et la mise en oeuvre des dispositions législatives. A ce titre des corrections mériteraient d'être apportées sur les formes et les modalités du dépôt du cautionnement qui va devenir un des éléments de la recevabilité des déclarations de candidature tant au élections présidentielles que législatives. L'adjonction de nouvelles dispositions aux LO 88 et LO 88 bis s'impose.

Ce même souci impose des adaptations au niveau de l'article LO 100 et les principes de la campagne électorale doivent être énoncés clairement sous peine de créer des disjonctions préjudiciables au scrutin.

Il convient aussi de préciser à travers ces modifications le sort des listes déclarées irrecevables, c'est pourquoi il a été retenu de rembourser le montant du cautionnement dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des candidats au cas où elle ne remplit pas les conditions.

Une plus grande homogénéité des dispositions contenues dans la loi électorale sur le recensement des votes s'impose. Il convient d'adapter les modifications énoncées à l'article L 58 et de les insérer dans le dispositif du recensement décrit aux articles LO 111 et LO 112.

Ainsi les commissions départementales de recensement seront désormais composées de trois magistrats et pourront à l'occasion des élections nationales redresser certaines erreurs de calcul. Toutefois ces commissions départementales ne pourront nullement proclamer les résultats de leur ressort pour ce qui concerne les élections générales.

Il est aussi apparu opportun de régler la question de la publication définitive des résultats des élections présidentielles et législatives. Ceux qui seront diffusés à travers le *Journal officiel* feront foi et pourraient éventuellement servir aux travaux des chercheurs. Il devient dès lors nécessaire de compléter les articles LO 112 et LO 162 en précisant les modalités de publication des résultats. Outre la proclamation faite par le Conseil constitutionnel, le *Journal officiel* publiera la liste exhaustive des résultats. Ceux-ci devraient se faire bureau de vote par bureau de vote.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 février 1998 à la majorité des membres la composant,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté un cinquième tiret à l'article LO 88 :

« Un récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article LO 88 bis du présent code. »

Art. 2. - Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article LO 88 :

« En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé 15 jours après la publication définitive de la liste des candidats. »

Art. 3. - L'alinéa premier de l'article LO 100 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser à cet effet les stations de radiodiffusion et de télévision. »

Art. 4. - L'alinéa 1 de l'article LO 111 est modifié comme suit :

« Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement de vote. Cette commission est composée :

- de trois magistrats tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les magistrats des Cours et des Tribunaux et dont l'un assure la présidence;

- d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué, de chaque coalition de partis politiques, et de chaque candidat ayant pris part à l'élection. Seuls les magistrats ont voix délibérative. »

Le reste sans changement.

Art. 5. - L'alinéa 1 de l'article LO 112 est modifié comme suit :

« Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal. »

Art. 6. - Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article LO 112 :

« Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote. »

Art. 7. - Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article LO 162 :

« Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-57 du 19 janvier 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Willibald Herchenbach, Directeur de la Coopération internationale à l'Equipe fédérale Défense.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-84 du 28 janvier 1998

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Ame Sow, sergent-chef au 1° bataillon;

Serigne Ndiaye, soldat de 1° classe au BATRAIN;

Aly Sarr, adjudant-chef au 2° bataillon;

Aly Ndiaye, adjudant-major au 3° bataillon;

Seydou Diallo, sergent-chef au 4° bataillon;

Mbar Maguette Ndiaye, sergent au 4° bataillon;

Saliou Ndiaye, sergent-chef au 5° bataillon;

Papa Ndiaye, adjudant au Batblindés;

Cheikh Diouf, adjudant-chef au 6° bataillon;

Sémou Faye, employé civil à l'Intendance.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-85 du 28 janvier 1998

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Mérite à titre exceptionnel : M. Yoro Koné, colonel-commandant la zone militaire n° 5.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Abdoulaye Bayo, soldat de 1° classe au B.H.R.;

Mamadou Diop, soldat de 1° classe au 2° bataillon;

Diouma Senghor, soldat de 1° classe au 3° bataillon;

Sadio Mané, soldat de 1° classe au 4° bataillon;

Ousseynou Guèye, soldat de 1° classe au 5° bataillon;

Momar Mbaye, caporal-chef au bataillon commandos;

Sarany Sagna, adjudant au 6° bataillon;

Mamadou Dieng, soldat de 1° classe au 6° bataillon.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-86 du 2 février 1998

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. le Professeur Djibril samb, Directeur de l'IFAN-CAD, Dakar; le Professeur Mbaye Guèye, professeur titulaire d'histoire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-92 du 3 février 1998

portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite à titre exceptionnel : le colonel Mboundou Sarr, commandant la Gendarmerie mobile.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Moussa Ndao, adjudant-chef de la station directrice à la division, renseignements transmissions;

Mamadou Mbengue, gendarme à la Brigade de Popenguine.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-95 en date du 4 février 1998 portant agrément de la Société GPL/DAKAR FRAIS au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à GPL/DAKAR FRAIS, Société de traitement, de transformation d'élaboration et d'exportation de produits halieutiques à Dakar.

Art. 2. - La société GPL/DAKAR FRAIS s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société GPL/DAKAR FRAIS est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-112 en date du 5 février 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar d'une contenance de 6077 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de six mille soixante dix sept mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-113 en date du 5 février 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis au km 18 route de Rufisque d'une contenance de 7800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au km 18 route de Rufisque, d'une superficie de sept mille huit cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-114 en date du 5 février 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie 1 ha 50 a en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 1 ha 50 a en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due au tiers de cette opération de régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-115 en date du 5 février 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 3 ha 61 a 28 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 3 ha 61 a 28 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due au tiers de cette opération de régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-116 en date du 5 février 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Linguère d'une contenance de 1600 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Linguère d'une superficie de mille six cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 98-97 en date du 5 février 1998 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article premier. - M. Lamine Seydi, Mle de solde n° 363842-F, administrateur civil, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, en remplacement de M. Ibrahima Diémé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1459/DP appartenant à M^{me} Marceline Diogo. 2-2

Etude de M^{re} Guédél et Laïty Ndiaye
73, bis rue A. Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24640-DG appartenant à M^{me} Marianne Augustine Ndiaye. 2-2

Cabinet M^{re} Malick Mbengue
Avocat à la Cour

73, Rue Amadou Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2470-DG appartenant aux héritiers de Sing Sing Faye. 2-2

Etude M^{re} François Sarr & Associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1430-R appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale ex-BIAO Sénégal. 2-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23318-DG, propriété de M. Demba Abdoul Bâ. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam, notaire
Villa n° 204 Cité Sotiba - Pikine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 245-DP, d'une superficie de 67293 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 483-DP, d'une superficie de 5045 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2124-DP, d'une superficie de 15925 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435-R, d'une superficie de 31220 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 641-R, d'une superficie de 400 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 644-R, d'une superficie de 1600 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 650-R, d'une superficie de 400 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 666-R, d'une superficie de 2419 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 672-R, d'une superficie de 1600 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 703-R, d'une superficie de 10877 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704-R, d'une superficie de 11227 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 705-R, d'une superficie de 23-816 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 702-R, d'une superficie de 12496 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit Lyonnais Sénégal en abrégé « C.L.S. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la « B.I.A.O. » devenu Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « C.B.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24150-DG appartenant à M^{me} Ester Taylor.
1-2

Cabinet Conseiller Juridique « Thiam »

B.P. 3076 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 216-TH, appartenant à M. Nasri Samra, commerçant à Thiès.
1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 18.883-DG et au nom de M. Sileymane Sylla Kâ.
1-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, *notaire*

Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 528-BC appartenant à M. François Pierre Charles Gomis.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 422-BC appartenant à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Ziguinchor.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 727-BC appartenant à M. Auguste Patron Gomis.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1067 de Thiès appartenant au sieur El Hadji Amadou Gaye.
1-2